



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Paiements et retraits d'un FERR

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Vous pouvez considérer un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) comme le prolongement de votre régime enregistré d'épargne retraite (REER). Si le REER vous sert à épargner pour votre retraite, le FERR vous procurera un revenu à la retraite. Le principal avantage d'un FERR est qu'il vous offre la flexibilité pour ce qui est d'établir un flux de revenus lors de votre retraite. Bien que vous soyez généralement requis de toucher un montant minimum de votre FERR chaque année, il n'y a aucun maximum et vous pouvez exercer des retraits aussi souvent que vous le souhaitez. Un autre avantage important d'un FERR est que les actifs qui demeurent dans le régime continuent de croître à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous les retiriez. Cet article porte sur les principales considérations associées avec la réception d'un revenu de votre FERR, dont le calcul de votre montant minimum et la retenue d'impôt sur les retraits de votre FERR.

Toute référence à un conjoint dans cet article inclut le conjoint légalement marié et le conjoint de fait.

Établissement de votre FERR

Vous pourrez établir un FERR en y transférant des fonds d'un REER, d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime de pension déterminé (RPD) ou d'un autre FERR. Vous ne pourrez généralement pas cotiser à un FERR.

Vous devrez toucher un paiement annuel minimum à compter de l'année suivant celle de l'ouverture de votre FERR. Cela signifie qu'aucun paiement minimum n'est requis pour

l'année où vous convertissez votre REER en FERR. Le montant minimum sera établi selon votre âge à la fin de l'année précédente. Si vous aviez un conjoint, vous pourriez choisir de faire en sorte que le montant minimum soit calculé en fonction de son âge. Si votre conjoint était plus jeune que vous, votre paiement minimum requis serait moins élevé. Ce choix devra être effectué au moment de souscrire votre FERR. Une fois ce choix effectué, vous ne pourrez le modifier pour ce compte FERR à une date ultérieure, et ce,

même au décès de votre conjoint. Par ailleurs, vous pourrez transférer vos actifs FERR existants à un nouveau compte FERR et faire un nouveau choix quant à l'âge - le vôtre ou celui de votre conjoint - à utiliser dans le calcul de votre montant minimum. Rappelez-vous toutefois qu'au transfert à un nouveau FERR dans de telles circonstances, vous devrez recevoir le paiement minimum pour l'année du compte FERR existant. Ce montant minimum ne pourra être transféré dans le nouveau FERR.

Bien qu'il existe plusieurs options à l'échéance de votre REER, si vous décidiez de transférer vos actifs de REER dans un FERR, vous pourriez le faire en tout temps, mais vous seriez tenu de le faire avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans. Les placements détenus dans votre REER devront alors être transférés directement dans un compte FERR afin d'éviter toute incidence fiscale. Vous ne seriez généralement pas tenu de liquider vos placements REER avant de les transférer dans un FERR. Advenant que vous convertissiez, en tout ou en partie, votre REER en un FERR avant l'âge de 71 ans, vous pourriez transférer la valeur de votre FERR qui excède le paiement minimum de l'année dans votre REER.

Réception de revenus de votre FERR

Vous pouvez retirer plus mais pas moins que le montant minimum annuel. Toutefois, tout montant excédant le montant minimum annuel retiré de votre FERR dans une année donnée ne pourra s'appliquer contre le montant minimum de l'année suivante. Vous pouvez choisir de toucher vos paiements de FERR mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon vos besoins en matière de revenus. Si vous n'aviez pas besoin de revenus de votre FERR pour satisfaire vos besoins financiers, vous pourriez considérer recevoir le paiement minimum annuel en fin d'année afin de maximiser les avantages du report d'impôt que vous confère votre FERR.

Calculer votre montant minimum d'un FERR

Le montant minimum de votre FERR, pour chaque année, après l'année de souscription de votre FERR, est calculé en multipliant la juste valeur marchande (JVM) de votre FERR à la fin de l'année précédente par un facteur prescrit. Ce facteur prescrit variera selon votre âge ou celui de votre conjoint à la fin de l'année précédente (selon l'âge choisi lors de la souscription du FERR).

Pour les âges de moins de 71 ans, le facteur de paiements minimaux est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$1/(90 - \text{âge au 31 décembre de l'année précédente}) \times 100$$

Par exemple, si le montant minimum de votre FERR était fondé sur votre âge et que vous étiez âgé de 56 ans au 31 décembre de l'année précédente, le facteur prescrit serait

Si vous n'aviez pas besoin de revenus de votre FERR pour satisfaire vos besoins financiers, vous pourriez considérer recevoir le paiement minimum annuel en fin d'année afin de maximiser les avantages du report d'impôt que vous confère votre FERR.

de $1/(90 - 56) \times 100$, ou 2,94 %. Si la valeur de votre FERR au 31 décembre de l'année précédente était de 500 000 \$, votre paiement minimum requis pour l'année serait alors de 14 700 \$.

Pour les âges de 71 ans et plus, le facteur prescrit est trouvé dans la réglementation de l'impôt. Veuillez vous référer au tableau de paiements minimaux d'un FERR, annexé à cet article, pour les facteurs de paiements minimaux.

Par exemple, si le FERR avait été établi en fonction de votre âge et que vous étiez âgé de 75 ans au 31 décembre de l'année précédente, le facteur prescrit selon la réglementation de l'impôt serait de 5,82 %. Et si la valeur de votre FERR au 31 décembre de l'année précédente était de 500 000 \$, votre paiement minimum requis pour l'année serait de 29 100 \$.

Impôts sur vos revenus de FERR

Vos retraits de FERR sont inclus dans votre revenu imposable et sont assujettis à l'impôt à votre taux d'imposition marginal. Votre revenu total imposable déterminera votre impôt total payable. Toutefois, il existe certaines situations (discutées dans la prochaine section) pour lesquelles les institutions financières doivent retenir de l'impôt de vos paiements de FERR. Les montants ainsi retenus seraient remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en votre nom et sont un crédit applicable à votre impôt total payable.

Retenue d'impôt

Le taux de retenue d'impôt variera selon le montant du retrait de votre FERR. Aucune retenue d'impôt ne s'appliquera au paiement minimum requis de votre FERR. Si vous retirez un montant excédant ce paiement minimum, un impôt serait retenu à la source sur le montant excédant ce minimum. Les taux d'impôt retenu à la source pour les résidents canadiens sont les mêmes pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec. Les taux d'impôt retenu à la source pour les non-résidents sont discutés plus tard dans cet article. Le tableau suivant affiche l'impôt en pourcentage retenu à la source sur le montant excédant le montant minimum lorsque vous effectuez un retrait sous forme de montant forfaitaire de votre FERR.

Montant du retrait excédant le minimum	Province/territoire autre que le Québec	Province du Québec ¹
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	20 %
Plus de 5 000 \$ à 15 000 \$	20 %	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

1) Pour les résidents du Québec, la retenue d'impôt est généralement composée d'une retenue d'impôt provinciale de 15 % pour tous les retraits, à laquelle s'ajoute une retenue d'impôt fédérale de 5 %, 10 % ou 15 % selon le montant du retrait.

Une série de paiements

Le montant de la retenue d'impôt est généralement fonction de la partie excédentaire de chaque paiement forfaitaire individuel, sauf lorsque vous effectuez une série de retraits moins élevés préautorisés. Si vous effectuez une série de retraits moins élevés (c.-à-d. par versements échelonnés plutôt qu'en un seul retrait), l'Agence de revenu du Canada (ARC) considérerait que le taux de retenue d'impôt sur chaque paiement individuel serait fonction de la somme totale demandée et non de chaque paiement. Dans ces situations, l'ARC considérerait la série de paiements comme étant des paiements combinés (c.-à-d. d'une partie du montant minimum et d'une partie du montant excédentaire). Ce faisant, la partie excédentaire de chaque paiement échelonné serait assujettie à une retenue d'impôt au taux qui se serait appliqué si vous aviez demandé de recevoir un seul paiement forfaitaire dans l'année plutôt qu'une série de paiements.

Par exemple, présumons que vous êtes un résident de la Saskatchewan qui effectuez un retrait de 600 \$ tous les mois de votre FERR (7 200 \$ sur une base annuelle) en ayant recours à un programme préautorisé de retraits. Présumons également que votre paiement minimum requis est de 1 200 \$. Le total des montants que vous comptez retirer dans l'année excède votre paiement minimum de 6 000 \$ (7 200 \$ - 1 200 \$). Étant donné que ce montant excédentaire s'inscrit dans la fourchette de retraits de 5 001 \$ à 15 000 \$, la partie de chaque paiement échelonné qui excède le minimum sera assujettie à la retenue d'impôt de 20 %. Dans ce cas, chaque retrait mensuel de 600 \$ serait considéré comme étant composé d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant de 500 \$ excédant ce montant minimum. La retenue d'impôt sur chaque paiement mensuel de 600 \$ serait donc de 100 \$.

Une série de paiements avec une demande additionnelle de fonds

Advenant que vous receviez des versements échelonnés réguliers puis soumettiez une demande pour un versement additionnel pendant l'année, l'ARC considérerait alors votre demande comme un paiement distinct et

Le taux de retenue d'impôt variera selon le montant du retrait de votre FERR. Aucune retenue d'impôt ne s'appliquera à un paiement minimum de votre FERR. Si vous choisissiez de recevoir un montant excédant ce paiement minimum, un impôt serait retenu à la source sur le montant excédant ce minimum.

ne requerrait une retenue d'impôt que sur la partie excédentaire de ce paiement, et ce, peu importe le montant de vos paiements échelonnés réguliers. Toujours portant sur cet exemple, supposons que vous décidiez en juin de retirer un montant forfaitaire additionnel de 4 000 \$ de votre FERR. Ce retrait serait considéré comme un retrait distinct. Puisqu'il s'agit d'un montant qui excède le montant minimum (déjà reçu dans le cadre des paiements échelonnés) mais de moins de 5 000 \$, celui-ci serait assujetti au taux de retenue de 10 % et non au taux de retenue d'impôt de 20 % s'appliquant aux retraits excédentaires de l'exemple précédent.

Une série de demandes distinctes

S'il était perçu par l'ARC que vous faisiez des demandes distinctes dans le but de minimiser la retenue d'impôt, l'ARC pourrait alors considérer de déterminer le taux de retenue d'impôt en fonction du total des paiements demandés. Il pourrait donc en résulter un taux de retenue d'impôt supérieur. Il pourrait en être ainsi si vous faisiez une série de demandes dans un court laps de temps. En continuant avec le même exemple, supposons qu'en plus des 4 000 \$ retirés en juin, vous demandiez un autre 4 000 \$ le lendemain. Les demandes ayant été effectuées dans un court laps de temps, le taux de retenue d'impôt devrait être déterminé comme s'il ne s'agissait que d'une seule demande de 8 000 \$ plutôt que de deux demandes distinctes. Puisque la totalité des 8 000 \$ sera un montant qui excède le montant minimum (déjà reçu dans le cadre des paiements mensuels), celui-ci sera assujetti à la retenue d'impôt de 20 % plutôt qu'à une retenue d'impôt de 10 % pour chaque retrait de 4 000 \$.

Acomptes d'impôts trimestriels

Il est possible que le montant de retenue d'impôt sur vos retraits de FERR ne soit pas suffisant pour couvrir votre passif fiscal. De ce fait, vous pourriez avoir à payer un impôt additionnel au moment de produire votre déclaration de revenus pour l'année. Si votre impôt net à payer (votre impôt total à payer moins tout montant retenu à la source) pour l'année et l'une des deux années immédiatement précédentes excédait 3 000 \$ (1 800 \$ au

Québec), il vous serait demandé par l'ARC de verser des acomptes trimestriels dans les années subséquentes.

Augmentation de votre retenue d'impôt

Afin de minimiser la possibilité d'avoir à verser des acomptes trimestriels, vous pourriez demander qu'un montant d'impôt plus élevé soit retenu sur vos retraits de FERR en remplissant le formulaire de l'ARC TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*. Les résidents du Québec doivent également remplir le formulaire TP-1017-V, *Demande de retenue supplémentaire d'impôt*. Ces formulaires devront être remplis et remis à votre institution financière.

Réduction de votre retenue à la source

Il pourrait y avoir des situations où le montant requis d'impôt retenu à la source sur vos paiements de FERR pourrait être plus que suffisant pour couvrir votre passif fiscal final sur votre déclaration de revenus. Cela serait particulièrement le cas si vos paiements de FERR étaient assujettis au taux de retenue à la source le plus élevé et que ces paiements constituaient la majorité de votre revenu pour l'année.

Vous pourriez demander un montant réduit de retenue à la source ou aucune retenue à la source en remplissant le formulaire TD1 et en le transmettant à votre institution financière. Veuillez noter que cette méthode de réduction de retenue à la source n'est pas acceptée par Revenu Québec. Dans certains cas, votre institution financière pourrait aussi exiger qu'on lui fournisse l'autorisation de l'ARC afin de réduire ou de renoncer à la retenue d'impôt. Pour obtenir cette autorisation de l'ARC, vous seriez tenu de leur transmettre le formulaire T1213, *Demande de réduction des retenues d'impôt à la source*. Les résidents du Québec doivent aussi utiliser le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt* pour demander une baisse de la retenue à la source de Revenu Québec.

Feuillets d'impôt

Tous les montants retirés de votre FERR dans une année civile vous sont déclarés sur un feuillet T4RIF. Ce feuillet d'impôt est produit avant la fin de février de l'année civile suivant celle des retraits. Le feuillet T4RIF indique le revenu brut qui vous a été payé de même que tout impôt fédéral et provincial (sauf pour le Québec) retenu à la source et versé au gouvernement. Pour les résidents du Québec, le formulaire T4RIF n'indiquera que le revenu brut et la retenue d'impôt fédérale. Il en est ainsi parce que les résidents du Québec reçoivent aussi un Relevé 2 aux fins de l'impôt provincial. Le Relevé 2 indique le revenu brut retiré du FERR de même que la retenue d'impôt du Québec.

FERR de conjoint et attribution du revenu

Les paiements minimums d'un FERR ne sont pas assujettis aux règles d'attribution du revenu. Par conséquent, si

Vous pouvez toucher un paiement de votre FERR en transférant directement en nature les investissements dans votre FERR dans un compte non enregistré à votre nom. Il n'est pas nécessaire d'attendre que vos investissements dans le FERR arrivent à échéance ou de les liquider pour les transférer dans le compte non enregistré.

vous ne touchez que le montant minimum de votre FERR de conjoint, vous ne seriez pas assujetti à l'attribution du revenu. Ne perdez pas de vue que votre paiement minimum est de zéro dollar pour l'année au cours de laquelle vous souscrivez votre FERR. Si vous retirez plus que le paiement minimum d'un FERR du conjoint, l'excédent serait attribué au conjoint ayant effectué la cotisation, jusqu'à concurrence de toute cotisation effectuée dans le REER du conjoint dans l'année du retrait ou dans les deux années civiles précédentes. Veuillez vous référer à l'article sur les REER de conjoint pour un exemple de la façon dont les règles d'attribution s'appliquent lorsque vous effectuez un retrait d'un FERR de conjoint.

Transferts de FERR

Retraits en nature

Vous pouvez toucher un paiement de votre FERR en transférant directement en nature les investissements dans votre FERR dans un compte non enregistré à votre nom. Il n'est pas nécessaire d'attendre que vos investissements dans le FERR arrivent à échéance ou de les liquider pour les transférer dans le compte non enregistré. Ceci étant, si vous touchez un paiement en nature de votre FERR qui excédait le minimum, il vous faudrait payer la retenue d'impôt sur le montant excédentaire. La retenue d'impôt est calculée en fonction de votre retrait en nature qui excède le montant minimum. Vous pourriez devoir liquider une partie des actifs retirés pour satisfaire les exigences de la retenue d'impôt à la source ou effectuer un retrait additionnel en espèces de votre FERR pour régler la retenue d'impôt requise.

Le montant du retrait de votre FERR sera égal à la JVM des placements au moment du transfert plus le montant des espèces retirées, incluant tout montant utilisé pour acquitter la retenue d'impôt, le cas échéant. La JVM des placements au moment du transfert deviendra aussi le nouveau prix de base rajusté des titres transférés.

Transfert entre institutions financières

Si vous transfériez tous les actifs de votre FERR d'une institution financière à une autre, l'institution financière effectuant le transfert serait tenue de retirer et de vous

payer le paiement annuel minimum avant de transférer votre FERR. Par exemple, si votre paiement annuel minimum était de 8 000 \$ et que vous n'aviez retiré que 1 000 \$ à date, l'institution financière expéditrice vous verserait 7 000 \$ avant de transférer le solde de votre compte FERR.

Séparation ou divorce

Lorsque les actifs d'un FERR sont transférés de votre FERR au FERR de votre conjoint actuel ou ex-conjoint, suite à un décret, une ordonnance d'un tribunal ou une entente écrite de séparation, eu égard à une division de biens suite à la rupture de votre mariage ou union de fait, les biens pourront être transférés avec un report d'impôt. Ces transferts devront être effectués sous forme de transferts directs de votre FERR au FERR de votre conjoint actuel ou ex-conjoint en utilisant le formulaire T2220 de l'ARC. Votre institution financière ne serait pas tenue de retenir ou de vous payer le montant minimum avant de procéder au transfert.

Les règles d'attribution mentionnées précédemment pour les FERR de conjoint cesseraient de s'appliquer si vous viviez séparé de votre conjoint suite à la rupture de votre mariage ou union de fait.

Fractionnement de revenu de pension

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus durant l'année et receviez un revenu de FERR, vous pourriez fractionner jusqu'à 50 % du revenu de votre FERR avec votre conjoint. En réattribuant une partie du revenu de votre FERR à votre conjoint au revenu moins élevé, vous seriez en mesure de l'imposer entre ses mains à son taux marginal d'imposition moins élevé et ainsi de réduire le fardeau fiscal global de votre famille. De plus, en réattribuant le revenu de votre FERR, vous pourriez ainsi éviter une réduction de votre prestation de Sécurité de la vieillesse (PSV) ou d'autres prestations fondées sur le revenu.

Pour fractionner votre revenu de FERR, vous et votre conjoint devrez en faire un choix conjoint à l'aide du formulaire T1032 de l'ARC, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*. Ce formulaire devra être signé et annexé à votre déclaration de revenus ainsi que celle de votre conjoint.

Lorsque vous attribuez un revenu de FERR qui a été assujéti à la retenue d'impôt sur le revenu à votre conjoint, un montant proportionnel de la retenue d'impôt sera attribué à votre conjoint.

Crédit d'impôt pour revenu de pension

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus durant l'année et receviez un revenu de FERR, vous pourriez être admissible à un crédit fédéral d'impôt pour revenu de pension d'un montant maximum de 2 000 \$. Si vous receviez

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus durant l'année et receviez un revenu de FERR, vous pourriez fractionner jusqu'à 50 % du revenu de votre FERR avec votre conjoint. En réattribuant le revenu de votre FERR à votre conjoint au revenu moins élevé, vous seriez en mesure de l'imposer entre ses mains à son taux marginal d'imposition moins élevé et ainsi de réduire le fardeau fiscal global de votre famille.

présentement un revenu de pension admissible mais non votre conjoint, vous pourriez vouloir attribuer 2 000 \$ de votre revenu de pension à votre conjoint. Cela vous permettra à vous et à votre conjoint de demander le crédit d'impôt pour revenu de pension pour autant que votre conjoint soit aussi âgé de 65 ans ou plus. Si votre conjoint n'avait pas besoin de tout le crédit d'impôt pour réduire son impôt fédéral à zéro, il pourrait alors vous transférer tout montant inutilisé, afin que vous le demandiez sur votre déclaration de revenus.

Non-résidents du Canada

Si vous étiez un non-résident du Canada, une retenue d'impôt de 25 % s'appliquerait généralement à votre paiement de FERR, et ce, même si vous ne touchiez que le montant minimum. Le taux applicable de la retenue d'impôt pourrait être moindre si le Canada avait conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence qui réduisait le taux de retenue applicable. Pour plusieurs pays ayant une convention fiscale avec le Canada, incluant les États-Unis, les retraits d'un FERR seraient assujétiés à un taux de retenue d'impôt pour non-résidents de 15 %, pourvu que les paiements soient considérés comme des paiements de pension périodiques. Un paiement de FERR serait considéré comme étant un paiement de pension périodique si le total des paiements effectués durant l'année civile n'excédait pas le plus élevé de :

- deux fois le montant minimum du FERR dans l'année; ou
- 10 % de la JVM du FERR au début de l'année.

Aux fins de calculer les paiements de pension périodiques, là où des biens ou des fonds sont transférés à un FERR dans une année donnée, aussi bien le montant minimum que la JVM du FERR seront déterminés en supposant que le transfert a eu lieu immédiatement avant le début de l'année en cause. Il en est ainsi, pour qu'à ces fins et pour l'année d'établissement du FERR, le montant minimum de celui-ci ne soit pas nul. Toutefois, en calculant ces montants (deux fois le montant minimum du FERR et 10 % de la JVM) dans la première année, la JVM au moment du transfert au FERR est utilisée.

Une exception notable quant à la retenue d'impôt réfère aux paiements de pension périodiques effectués à des résidents du Royaume-Uni (R.-U.) en vertu de la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni. En effet, la Convention a pour effet d'éliminer la retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens pour les paiements de pension périodiques effectués à des résidents du R.-U.

Les paiements de FERR et les retenues d'impôts sont déclarés aux non-résidents sur un formulaire NR4.

Conclusion

Un FERR vous offre une croissance continue de vos fonds à l'abri de l'impôt et la flexibilité quant à la planification de votre retraite. Assurez-vous de bien comprendre le

fonctionnement des retraits d'un FERR afin de mieux planifier vos flux de revenus à la retraite. Pour toute question sur un des thèmes discutés dans cet article, veuillez en discuter avec votre conseiller RBC.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2021 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0008 (11/21)